



DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
Service Eau et Risques

Arrêté n° 32-2017-03-07-001
mettant en demeure Monsieur Alain CAPDEVIELLE, gérant du GFA les Menjots,
de procéder à l'exécution des mesures conservatoires
suite à la création de merlons le long de la rivière Arros
sur la commune de Beaumarchés

Le Préfet du Gers,
Chevalier de la Légion d'Honneur

- Vu le Code de l'environnement ;
- Vu les circulaires du 24 janvier 1994 et du 24 avril 1996 qui définissent les objectifs en matière gestion des zones inondables ;
- Vu la doctrine régionale « Document de référence des services de l'État en région Midi-Pyrénées pour l'évaluation du risque inondation et l'élaboration des PPRI » validée en Comité de l'Administration Régionale par les préfets de Midi-Pyrénées ;
- Vu le rapport de visite 150616-218-10 établi le 15 juin 2016 par le Service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques ;
- Vu l'avis de l'unité Risques Naturels et Technologiques du Service Eau et Risques de la Direction Départementale des Territoires (S.E.R. - D.D.T) en date du 16 août 2016 ;
- Vu la lettre de rappel à la réglementation du Service Eau et Risques de la Direction Départementale des Territoires en date du 17 août 2016 au GFA les Menjots ;
- Vu le rapport de visite du 18 janvier 2017 établi par le Service Eau et Risques de la Direction Départementale des Territoires ;
- Considérant les visites de terrain réalisées les 15 juin 2016 et 18 janvier 2017 par le Service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques et le Service Eau et Risques de la Direction Départementale des Territoires ;
- Considérant le courrier du 22 septembre 2016 de Monsieur Alain CAPDEVIELLE, gestionnaire des parcelles, au service eau et risques de la DDT, reconnaissant avoir effectué les travaux en pensant être dans la légalité ;
- Considérant que les parcelles concernées sont sises en zone de crue exceptionnelle de la rivière Arros à la Carte Informative des Zones Inondables (CIZI);
- Considérant qu'en application de l'article L215-14 du code de l'environnement le propriétaire riverain est tenu à un entretien régulier du cours d'eau qui a pour objet de maintenir le cours d'eau dans son profil d'équilibre, de permettre l'écoulement naturel des eaux et de contribuer à son bon état écologique ou, le cas échéant, à son bon potentiel écologique, notamment par enlèvement des embâcles, débris et atterrissements, flottants ou non, par élagage ou recépage de la végétation des rives ;
- Considérant que tout remblai ou endiguement projeté ou réalisé en zone inondable qui ne serait pas justifié par la protection de lieux fortement urbanisés ou qui modifierait les champs d'expansion par substitution du volume à la crue est interdit ;
- Considérant que les embâcles abandonnés par M. Alain Capdevielle dans le lit mineur de la rivière Arros perturbent le fonctionnement naturel du cours d'eau et pourraient aggraver les conséquences liées aux inondations, notamment sur la commune de Plaisance ;

Considérant que le remblai réalisé par M. Alain Capdevielle dans le lit majeur de la rivière Arros réduit les capacités naturelles d'expansion des crues, perturbe le fonctionnement naturel du cours d'eau et pourrait aggraver les conséquences liées aux inondations, notamment sur la commune de Plaisance ;

Considérant que la surface soustraite à l'expansion des crues par une partie du remblai est au moins supérieure ou égale à 400 m², et qu'en conséquence la réalisation d'un tel remblai est soumise à déclaration ou autorisation au titre de l'article R214-1 du code de l'environnement, rubrique 3.2.2.0 de la nomenclature ;

Considérant qu'en application des articles L171-7 et suivants du code de l'environnement, lorsque des installations ou ouvrages sont exploités ou que des travaux ou activités sont réalisés sans avoir fait l'objet de l'autorisation requise par l'article L214-3, l'autorité administrative met en demeure l'exploitant ou, à défaut le propriétaire, de régulariser sa situation dans un délai déterminé en déposant une demande de déclaration ou d'autorisation ou en remettant le site dans son état initial ;

Considérant qu'en l'absence de régularisation de l'ouvrage dans le délai fixé par arrêté préfectoral, il y a lieu de procéder à son effacement et à une remise en état du site ;

Considérant qu'en application de l'article L.171-8 du code de l'environnement, le préfet est tenu de mettre en demeure de faire cesser cette irrégularité ;

Considérant que le permissionnaire n'a pas émis un avis dans le délai de 15 jours qui lui est imparti sur le projet d'arrêté qui lui a été transmis le 07 février 2017 ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture ;

- ARRÊTE -

Article 1: Mise en demeure

Monsieur Alain CAPDEVIELLE, domicilié au lieu dit « le Tillet » sur la commune de Tasque, gérant du GFA les Menjots et gestionnaire des parcelles A80, A88, A89, A91, A92, A95, A97 et A98 concernées par un rehaussement et une création de digue non autorisés constituée de terre, de souches, de bois, sur la commune de Beaumarchés, dénommé ci-après le permissionnaire, est mis en demeure, dans un délai de un mois à compter de la signature du présent arrêté, de procéder à l'exécution des mesures conservatoires suivantes :

- retirer les matériaux hors du lit majeur ;
- abaisser la digue à un maximum de 0,30 m par rapport au terrain naturel de la parcelle, sur les 260 m de linéaire de digue rehaussée (courbe rouge sur l'orthophotographie annexée).

Le permissionnaire informera le Service Eau et Risques de la Direction départementale des Territoires du Gers du calendrier prévisionnel des actions 8 jours au moins avant leur commencement.

Article 2: Validité de l'arrêté

La mise en œuvre des prescriptions fixées à l'article 1er rendra caduc le présent arrêté.

Article 3: Rappel des sanctions

En cas de non-respect des prescriptions prévues par le présent arrêté, le permissionnaire est passible des sanctions administratives prévues par l'article L.171-8 du code de l'environnement (consignation des sommes, exécution d'office des travaux, amende), ainsi que des sanctions pénales prévues par les articles L.173-2 et suivants du même code.

Article 4: Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 5: Publication et information des tiers

Le présent arrêté est notifié au permissionnaire.

En vue de l'information des tiers, il sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État du département du Gers, ainsi que sur le site internet des services de l'État (www.gers.gouv.fr rubrique « Politiques publiques > Environnement > Gestion de l'eau > Rapports, décisions et arrêtés pris dans le domaine de l'eau dans le Gers »).

Une copie en sera déposée aux mairies de Beaumarchés et de Plaisance et pourra y être consultée ; un extrait sera affiché dans chaque mairie pendant un délai minimum d'un mois.

Article 6: Voies et délais de recours

La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de Pau (cours Lyautey – BP 543 - 64010 PAU Cedex). Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, à savoir le tribunal administratif de Pau - 50 Cours Lyautey BP 43 - 64010 Pau cedex, conformément à l'article R514-3-1 du code de l'environnement :

- par les tiers dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage en mairie prévu au R214-19 du code de l'environnement. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage du présent arrêté, le délai de recours continue jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;

- par le pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

Le présent arrêté de mise en demeure ne préjuge pas des suites pénales que monsieur le Procureur, auprès du Tribunal de Grande Instance d'Auch, pourrait être amené à donner à ces infractions.

Article 7: Exécution

M. le secrétaire général de la préfecture,
Mme la sous-préfète de l'arrondissement de Mirande,
les Maires des communes de Beaumarchés et Plaisance,
le Directeur Départemental des Territoires,
le Commandant du Groupement de gendarmerie du Gers,
le Chef du service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques,
le Chef du service départemental de l'Office national de la Chasse et de la Faune Sauvage,

Auch, le - 7 MARS 2017

le préfet



~~Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général~~

Guy FITZER

ANNEXE N°1 à l'arrêté
mettant en demeure Monsieur Alain CAPDEVIELLE, gérant du GFA les Menjots,
de procéder à la mise en conformité
des travaux de modification et de création de digue de la rivière Arros
sur la commune de Beaumarchés



Vu pour être annexé à mon arrêté de ce jour,

Fait à Auch, le - 7 MARS 2017

Le préfet

~~Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général~~



Guy FITZER

